

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER  
Direction de la réglementation  
des libertés publiques et des étrangers  
Bureau des élections et de la  
réglementation générale

Moulins, le 14 février 2011

Affaire suivie par M. Philippe PIJOURLET  
Poste : 04.70.48.30.79  
[philippe.pijourlet@allier.gouv.fr](mailto:philippe.pijourlet@allier.gouv.fr)

N°20

**Le Préfet de l'Allier**  
à  
**Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé**  
**Mmes et M.M. les Maires du département**  
**(S/C M.M. les Sous-préfets de Montluçon et de Vichy)**

**Objet : régime de surveillance des opérations funéraires ; modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.**  
**PJ : 1**

Plusieurs communes ont saisi mes services ces derniers mois concernant la surveillance des opérations funéraires. Je tiens à vous apporter des éclaircissements en la matière au vu de la réglementation parue récemment dans ce domaine.

Différents textes sont venus mettre en application récemment la loi du 19 décembre 2008 relative à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations, qui avait modifié les articles L 2213-14 et L 2213-15 du code général des collectivités territoriales (tous les articles cités dans la présente circulaire sont issus du code général des collectivités territoriales).

Le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires a défini les mesures d'application réglementaires des articles législatifs précités, en introduisant, dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales les articles R 2213-44 et R 2213-50. L'ensemble de ces dispositions est applicable depuis le 5 août 2010, date de la publication au journal officiel ;

L'arrêté ministériel du 23 août 2010 pris en application de l'article L 2223-23-1, définit les modèles de devis applicables aux prestations offertes par les opérateurs funéraires.

L'ensemble de ces dispositions vise à réduire le nombre d'opérations de surveillance et de cas de versement de vacations funéraires, dans un double souci de simplification administrative et d'allègement du coût des funérailles pour les familles.

***I – Surveillance des opérations funéraires (article R 2213-44 à R 2213-46)***

**A) Le principe : seules trois opérations de surveillance donnent désormais lieu au paiement d'une vacation.**

L'article L 2213-14 en dresse une liste exhaustive :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;

- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation
- opération d'exhumation

Dès lors les autres opérations consécutives à un décès (soins de conservation, moulage de corps, transports avant et après mise en bière, arrivée d'un corps dans une commune, inhumation et crémation) ne doivent plus être surveillées par les autorités de police, nationale ou municipale, ni donner lieu au paiement d'une vacation.

## **B) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés reste ouverte**

Par dérogation au principe exposé au point précédent, en application du deuxième alinéa du nouvel article R 2213-44, le préfet ou le maire ont compétence pour faire réaliser la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « en tant que de besoin ».

Les mots « en tant que de besoin » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur. C'est notamment le cas lorsqu'une famille – ou le maire de la commune concernée – constate que des funérailles n'ont pas été conduites dans des conditions respectueuses du défunt ou de ces dernières volontés.

Les contrôles doivent rester inopinés et ils ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques ni permanents.

## **C) Pose des bracelets d'identification**

Afin de simplifier le déroulement des opérations consécutives à un décès, tout en maintenant un niveau élevé de sécurité lors des transports de corps, les opérateurs de pompes funèbres et les établissements de santé sont désormais chargés de poser sur le défunt un bracelet d'identification (nouvel article R 2213-2), indiquant « le nom et le prénom du défunt ou tout élément permettant l'identification ». Cette opération est réalisée indépendamment d'un éventuel transport du corps avant mise en bière.

Un arrêté ministériel, en cours de rédaction, viendra préciser les caractéristiques que doivent remplir les bracelets destinés à cet usage.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté, vous pouvez indiquer aux opérateurs funéraires qu'ils ont la possibilité de recourir aux bracelets utilisés par les établissements de santé, dès lors qu'ils sont, a minima, plastifiés et inamovibles.

## ***II – Vacances versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R 2213-48 à R 2213-50)***

En application du premier alinéa de l'article L 2213-15, le montant est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, entre 20 et 25€.

### **A) Refonte du barème des vacations**

Le nouvel article R 2213-48 fixe le nombre de vacations devant être versées. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueils, dans les deux cas énumérés par la loi, donne lieu au versement d'**une vacation unique**, ce qui contribue à réduire le coût des funérailles pour les familles.

En revanche, s'agissant des exhumations, le nombre de vacations est liée au nombre de corps exhumés au cours de l'opération. En l'occurrence, une vacation pour le premier corps et une demi vacation pour chaque corps au-delà du premier.

Il convient de préciser que c'est l'exhumation qui induit la vacation quelles que soient les suites apportées à cette opération. Les vacations sont calculées en fonction du nombre de corps exhumés mais il n'y a pas de vacation supplémentaire pour la translation, la réinhumation ou la crémation.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R 2213-46, « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouvertures du public », afin de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public. Il appartient au maire de définir le jour et l'heure où sont réalisées ces opérations, en adaptant temporairement ou à titre permanent les horaires d'ouverture du cimetière. Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles devront être poursuivies avec la plus grande discrétion possible (par exemple par l'installation de paravents autour des sépultures concernées).

#### **B) Modalités de versement des vacances**

Les articles R 2213-49 et R 2213-50, dans leur nouvelle rédaction issue du décret, définissent les modalités de versement des vacances :

Dans les communes situées en zone de police Etat : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale, et le produit des vacances est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'Etat).

Dans les communes hors zone de police Etat, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde – champêtre ou d'une police municipale : ceux-ci assurent la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacances leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacances ont une nature assimilable à des indemnités, et suivent le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;
- si la commune ne dispose pas d'un garde – champêtre ou de policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R 2213-49 qui dispose que : « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 ».

#### ***III – Modèle de devis (arrêté du 23 août 2010, JO du 31 août 2010)***

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les devis établis pour l'organisation de funérailles devront être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

L'arrêté définit une terminologie commune obligatoire, facilitant ainsi la comparaison, par les familles des prix pratiqués par différentes entreprises du secteur funéraire. Le modèle de devis sera mis à disposition des familles par les opérateurs funéraires. Vous pourrez néanmoins en assurer la diffusion à la demande.

En application du second alinéa de l'article L 2223-23-1, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés. Dans chaque commune, le maire définit les modalités de consultation de ces devis, qui peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public.

Dans le cas où une commune solliciterait les entreprises de pompes funèbres pour recueillir leur devis, il convient de rappeler que l'habilitation préfectorale délivrée aux opérateurs funéraires est valable sur l'ensemble du territoire. Rien ne justifierait que soient privilégiées les entreprises locales.

Je joins à la présente circulaire l'arrêté ministériel du 23 août 2010 qui comprend en annexe le nouveau modèle de devis applicable aux prestations funéraires.

Je vous demande de largement faire connaître au public et aux opérateurs des pompes funèbres les différents éléments de cette réglementation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Christian MICHALAK

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR : IOCB1012529A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2010.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales,*  
ALAIN MARLEIX

## A N N E X E

### MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).





<i>Le cas échéant :</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>ouverture / fermeture de caveau</li> <li>démontage / montage de monument funéraire</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture d'un caveau</li> <li>Autres travaux de marbrerie</li> </ul>				
<b>8 – CREMATION</b>							
Crémation							
Personnel pour crémation							• Taxes municipales pour crémation
Fourniture d'une urne, avec sa plaque							
<i>Le cas échéant :</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>scellement sur un monument funéraire</li> <li>dépôt de l'urne dans un columbarium</li> <li>inhumation de l'urne</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation de l'urne au crématorium</li> <li>Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)</li> </ul>				

**TOTAL hors taxes :**  
**TVA :**  
**TOTAL toutes taxes comprises :**

- ❖ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
  - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
  - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)
- ❖ Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)